

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

DECES DE SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE RAINIER III

Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III est décédé, le mercredi 6 avril 2005.

C'est avec une immense peine que les Monégasques et les habitants de la Principauté ont pris connaissance de cette douloureuse nouvelle.

Les innombrables messages de sympathie reçus du monde entier par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre, Son Altesse Sérénissime la Princesse Stéphanie et Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette attestent du rayonnement universel du Prince défunt et de la part prise par chacun, proche ou lointain, au chagrin de la Famille Princièrè et de la population monégasque.

Les funérailles solennelles de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III seront célébrées, le vendredi 15 avril 2005, à midi, en la Cathédrale où Son Altesse Sérénissime reposera aux côtés de la Princesse Grace.

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Régence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert (p. 555).

Message de S.A.S. le Prince Héritaire Albert (p. 555).

Message de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, Régent à Son Eminence Révérendissime le Cardinal Eduardo Martinez Somalo Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine - Cité du Vatican (p. 556).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-197 du 31 mars 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Union des Femmes Monégasques » en abrégé « U.F.M. » (p. 556).

Arrêté Ministériel n° 2005-198 du 31 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » (p. 556).

Arrêté Ministériel n° 2005-199 du 4 avril 2005 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2004/2005 (p. 557).

Arrêté Ministériel n° 2005-200 du 7 avril 2005 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime monégasque (p. 557).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2005-159 du 21 mars 2005 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, publié au Journal de Monaco du 25 mars 2005 (p. 558).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-021 du 29 mars 2005 complétant l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace (p. 558).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-51 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 558).

Avis de recrutement n° 2005-52 d'un Gardien au Musée de la Chapelle de la Visitation (p. 558).

Avis de recrutement n° 2005-53 de deux Secrétaires-sténodactylographes à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 559).

Avis de recrutement n° 2005-54 d'Hôtesse estivales à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 559).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 559).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 560).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-02 du 31 mars 2005 relatif au lundi 2 mai 2005 (jour reporté du dimanche 1er mai 2005, jour de la Fête du Travail) jour férié légal (p. 560).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-031 de trois emplois de Caissières Surveillantes de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto (p. 560).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-032 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 561).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-033 de deux postes de Surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale (p. 561).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-034 d'un poste de Surveillant de plage saisonnier à la Police Municipale (p. 561).

INFORMATIONS (p. 561).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 562 à p. 587)

MAISON SOUVERAINE

Régence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Ce jeudi 31 mars 2005, conformément aux Statuts de la Famille Souveraine, le Conseil de la Couronne, saisi par le Secrétaire d'Etat, après en avoir informé S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a constaté l'empêchement pour S.A.S. le Prince Rainier III d'exercer Ses Hautes Fonctions.

Dès lors, la Régence est assurée par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

*
* *

L'Ordonnance Souveraine du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine prévoit dans son article 6, deuxième alinéa, que l'impossibilité pour le Prince Régnant d'exercer Ses fonctions est constatée par le Conseil de la Couronne saisi par le Secrétaire d'Etat.

La dégradation de l'état de santé de S.A.S. le Prince Souverain a conduit le Secrétaire d'Etat, M. René Novella, après en avoir informé S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, à saisir le Président du Conseil de

la Couronne, M. Charles Ballerio, en application des dispositions qui précèdent.

Le Conseil de la Couronne, réuni ce jour au Palais Princier, a constaté que S.A.S. le Prince Souverain était dans l'impossibilité d'exercer Ses fonctions comme en témoignent les attestations du Professeur Jean-Charles Piette et des Docteurs Vincent Dor et Jean Joseph Pastor, dont il a pris connaissance.

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine, la Régence est exercée par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert. Les fonctions du Régent commencent dès le moment de la constatation de l'empêchement de S.A.S. le Prince Souverain.

Suivant l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine précitée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert est habilité à exercer la plénitude des pouvoirs souverains au nom de S.A.S. le Prince Souverain empêché.

*
* *

Message de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

« Mes chers compatriotes,

En ces moments particulièrement difficiles pour nous tous, je souhaite vous dire combien mes sœurs et moi-même sommes sensibles aux marques de soutien que vous nous témoignez.

Comme vous le savez, l'état de santé de Notre Père reste toujours très fragile. Tous les soins nécessaires Lui sont prodigués par une équipe médicale que je veux remercier pour son dévouement de chaque instant.

Aujourd'hui, devant l'empêchement de Mon Père à exercer Ses Hautes Fonctions, j'assumerai en Son nom la plénitude des Pouvoirs Souverains.

Je souhaite vous assurer que je m'y consacrerai avec force, conviction et passion. Dans ces responsabilités, pour notre pays, je sais pouvoir compter sur chacune et chacun de vous. »

Message de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, Régent adressé à Son Eminence Révérendissime le Cardinal Eduardo Martinez Somalo Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine - Cité du Vatican.

« Le décès du Souverain Pontife meurtrit nos âmes, à mes Sœurs et à moi-même, au moment où Notre Père Bien-aimé lutte contre les atteintes du mal. Cette nouvelle nous empreint d'une profonde émotion et d'une peine immense que nous partageons avec l'Eglise Catholique. Nous sommes si reconnaissants à Sa Sainteté de nous avoir si souvent et encore récemment accordé Sa bénédiction apostolique à chacune des sollicitations de notre Père.

Qu'il me soit permis d'honorer, en cette douloureuse circonstance, la mémoire, le courage de l'homme et du pèlerin vicaire du Christ prêchant à travers le monde la foi, la dignité humaine, la liberté, la vérité, la paix, l'assistance aux pauvres et son espérance en la jeunesse.

Un très grand serviteur de Dieu nous a quittés, plongeant l'humanité dans l'affliction.

Nous prions Votre Eminence Révérendissime de vouloir bien croire à la part que nous prenons, avec tous les habitants de la Principauté, au deuil de l'Eglise et de la Cité Vaticane. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-197 du 31 mars 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Union des Femmes Monégasques » en abrégé « U.F.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-255 du 4 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Union des Femmes Monégasques » en abrégé « U.F.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-197 du 10 août 1963 ayant approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 2 des statuts de l'association dénommée « Union des Femmes Monégasques » en abrégé « U.F.M. » adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 11 décembre 2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-198 du 31 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 janvier 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER :

Est autorisée la modification :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 janvier 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-199 du 4 avril 2005 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2004/2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-14 du 20 janvier 2004 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2004-2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2004/2005 est complété comme suit :

- Lendemain de la fête du travail :
Lundi 2 mai 2005

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-200 du 7 avril 2005 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime monégasque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 6 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la journée du 15 avril 2005, de 0h00 à 24h00, il est institué une zone interdite dans la totalité de l'espace maritime monégasque situé entre la côte et une ligne comprise entre les points de coordonnées suivantes :

- à l'Ouest 43°41,45'N – 007°26'E

- à l'Est 43°43,18'N – 007°27,65'E

Pendant cette période tout mouvement de navires dans les ports de Monaco est également interdit.

ART. 2.

La zone définie à l'article 1^{er} est strictement interdite à toute pénétration de navires : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont prohibés.

Sont considérés comme navires, tous bâtiments de mer quels qu'ils soient y compris les engins flottants qui effectuent une navigation de surface ou sous-marine ou qui stationnent en mer.

ART. 3.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique – Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à l'interdiction édictée à l'article premier.

ART. 4.

La zone interdite définie à l'article premier est représentée sur un plan consultable dans les capitaineries.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2005-159 du 21 mars 2005 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, publié au Journal de Monaco du 25 mars 2005.

Lire page 480 :

.....

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-165 du 26 mars 2004 est abrogé, au lieu de l'arrêté ministériel n° 2003-252 du 7 avril 2003.

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 avril 2005.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-021 du 29 mars 2005 complétant l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981, modifié, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 - b) de l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 sont complétées comme suit :

b) sur la promenade Princesse Grace dans sa partie comprise entre l'extrémité Est du dernier kiosque et la fontaine, hors la période du 1^{er} mai 2005 au 15 octobre 2005.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mars 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 mars 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-51 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic sera vacant au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, à compter du 12 juillet 2005, la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

Avis de recrutement n° 2005-52 d'un Gardien au Musée de la Chapelle de la Visitation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien au Musée de la Chapelle de la Visitation, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/355.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir de bonnes références professionnelles,
- avoir de solides notions d'italien et d'anglais,
- être apte à tenir la caisse, à effectuer les menus travaux nécessaires à un petit entretien du Musée,
- être à même de recevoir le public et d'assurer la visite guidée des œuvres exposées,
- accepter les contraintes liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2005-53 de deux Secrétaires-sténodactylographes à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de Secrétaires-sténodactylographes vont être vacants à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P de sténodactylographe ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat de deux années minimum ;

- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel ;

- maîtriser les langues anglaise et italienne ;

- de bonnes notions de la langue espagnole sont également souhaitées.

L'attention des candidates est appelée sur les dépassements d'horaires susceptibles de se produire lors de certaines manifestations.

Avis de recrutement n° 2005-54 d'Hôtesse estivales à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Hôtesse estivales à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 30 septembre 2005.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 18 ans au moins ;

- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne ;

- avoir une bonne présentation.

Il est précisé que le port de l'uniforme est obligatoire.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1,

avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 3 bis, avenue du Berceau, 3^e étage gauche, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, WC, balcon, cave, d'une superficie de 81,21 m², plus balcon de 6 m².

Loyer mensuel : 2.000 euros.

Charges mensuelles : 70 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- à l'agence ETIC, Mme Matile-Narmino, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, Tel : 93.50.57.94,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

- M. P.B. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. H.B. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour non respect de la priorité due à piéton engagé sur passage protégé, blessures involontaires et défaut d'assurance.
- M. C.B. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire et non présentation du certificat d'immatriculation.
- M. C.B. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- Mme C.C. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C.T. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non respect d'un feu rouge.
- M. D.C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et rébellion.
- Mme T.G. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. P.G. Deux ans dont un avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. E.H. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de port du casque.
- M. M.I.A. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- Mlle T.L. Deux ans dont six mois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
- M. F.L. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. J.M.D.M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- Mme J.M. Un mois avec sursis (période trois ans) pour franchissement d'une ligne blanche continue, non respect de la priorité à un piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
- M. G.M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. R.P. Dix-huit mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel.
- M. S.S. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. J.F.S. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire et non présentation du certificat d'immatriculation.
- M. S.T. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. P.V. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, dégâts au domaine public, défaut de maîtrise et non présentation du permis de conduire.
- M. G.Z. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-02 du 31 mars 2005 relatif au lundi 2 mai 2005 (jour reporté du dimanche 1^{er} mai 2005, jour de la Fête du Travail) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 2 mai 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-031 de trois emplois de Caissières Surveillantes de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de Caissières Surveillantes de cabines seront vacants au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 30 avril et le 4 septembre 2005 inclus.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-032 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période comprise entre le samedi 30 avril et le dimanche 31 octobre 2005 inclus :

- cinq maîtres-nageurs-sauveteurs (être titulaire du BEESAN) ;
- deux caissières ;
- deux suppléantes caissières et surveillantes de cabines ;
- cinq surveillantes de cabines ;
- un plagiste.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-033 de deux postes de Surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants de plage saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 15 mai au 30 septembre 2005.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- si possible être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

ou

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-034 d'un poste de Surveillant de plage saisonnier à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de plage saisonnier sera vacant à la Police Municipale, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2005.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- si possible être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

ou

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN)

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

du 11 au 15 avril,

Conférence du Bureau Hydrographique International.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 23 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Ma Passion des Icônes » de France Giustozzi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 avril, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture de Ivan Koulakov.

Galerie Marlborough

jusqu'au 22 avril, de 11 h à 18 h,
Exposition de peintures de Cyrus Pahlavi.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 28 avril,
Exposition de peinture de Susan Corbett, artiste botanique anglaise.

Grimaldi Forum

jusqu'au 24 avril, de 12 h à 19 h,
Exposition de photos de Helmut Newton.

Atrium du Casino

jusqu'au 17 avril,
Tennis, les légendes de Monte-Carlo.

Congrès*Grimaldi Forum*

du 10 au 12 avril,
Congrès de l'association Mip-Pece.
le 14 avril,
Convention vétérinaire.
du 18 au 22 avril,
Convention Informatique et Nouvelles Technologies.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 10 avril,
A4E Group.

Hôtel Columbus

jusqu'au 30 avril,
Lancement presse Land Rover.

Hôtel Méridien

le 16 avril,
15^e journée Médicale Médecine du Tennis.

Fairmont Monte-Carlo (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 11 avril,
Aviva Life.
du 10 au 13 avril,
Valassis Incentive Finance.
les 13 et 14 avril,
Virbac.
les 16 et 17 avril,
Sinary.

Sporting d'Hiver

du 10 au 14 avril,
Bette Store Limited Electroménager.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 10 avril,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

le 17 avril,
Coupe Camoletto - Médal

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 17 avril,
Masters Series Monte-Carlo.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 mars 2005, enregistré, le nommé :

- Alain ROQUART, né le 20 août 1970 à LA FERRE (02), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 mai 2005, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 22 et 23 de l'ordonnance souveraine n^o 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ROYALTEX sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple VIALE et CIE exploitant le commerce sous l'enseigne «LE WATERFRONT», a, conformément à l'article 489 du code de commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société en commandite simple CIAMPI et Cie.

Monaco, le 5 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 janvier 2005, réitéré par acte du 31 mars 2005, Mme Eveline BARDOUX veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, a cédé à Mme Pierrette PERRET veuve SANGIORGIO, sans profession, demeurant à Monaco, 6, rue de l'Abbaye, M. Georges SANGIORGIO, administrateur de société, demeurant à Monaco, 7/9 bd d'Italie, Mme Josette SANGIORGIO, épouse PASTORELLI, commerçante, demeurant à Monaco, 11 bis, boulevard d'Italie et Mlle Michèle SANGIORGIO, commerçante, demeurant à Monaco, 6, rue de l'Abbaye, un fonds de commerce de snack-bar, exploité à Monaco - Condamine, 3, rue Princesse Caroline, connu sous le nom de «BAR EXPRESS MONDIAL».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 23 mars 2005, Mme Janie PICCHIO, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, divorcée de M. Serge ROUDEN, a fait donation en avancement d'hoirie, à son fils, M. Cyrill ROUDEN, demeurant 4, avenue Hector Otto, du fonds de commerce de «Vente d'objets souvenirs, bibeloterie, cartes postales, articles de Paris» exploité sous l'enseigne «U SUVEGNI DE MUNEGU» dans des locaux sis

9, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

LOMBARD MARTIN et Cie

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date respectivement des 5 octobre 2004 et 24 mars 2005 dont les procès verbaux ont fait l'objet de deux actes de dépôt au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, en date des mêmes jours, les associés de la société en commandite simple dénommée LOMBARD MARTIN et Cie, ayant siège 15, boulevard Louis II à Monte Carlo, ont décidé à l'unanimité :

- la modification de l'objet social,
- et la modification corrélative de l'article deux du pacte social,

ledit article désormais libellé comme suit :

ART. 2.

La société aura pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'import, export de tous produits cosmétiques, parfumerie, accessoires s'y rapportant, sans stockage sur place.

Le développement de toute ligne cosmétique et de tous produits dérivés, l'achat, la vente de licences, marques, brevets s'y rapportant.

Toutes activités d'étude, de conseil et de franchising en matière de cosmétologie.

La prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire.

Et généralement toutes opérations quelconques mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

MARCIANO et Cie

(anciennement TAIEB et Cie)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 21 octobre 2004, réitéré le 30 mars 2005

I. - M. Jean-Pierre HUARD, et Mme Fatimata KOUROUMA, son épouse, demeurant ensemble 1, rue Alfred Mortier à Nice (Alpes Maritimes),

ont cédé au profit de M. Simon MARCIANO, demeurant Résidence Cap Soleil, 1, avenue de la Pinède à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), qui les a acquises en qualité d'associée commandité,

la totalité, soit CINQUANTE parts d'intérêts de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale qu'ils détenaient en qualité d'associés commanditaires dans la capital de la société en commandite simple dénommée « TAIEB et Cie », ayant siège 36, rue Grimaldi à Monaco, dont la dénomination commerciale est « LA BOUTIQUE SELLERIE CONCEPT »,

ladite société bénéficiaire d'un contrat de gérance qui lui a été consenti par acte du notaire soussigné

des 26 et 29 mars 2004, concernant le fonds de commerce de « Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques et vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux », exploité dans des locaux sis à Monaco, 36, rue Grimaldi, sous l'enseigne STAND BY Monaco.

II. - M. Meyer, Max TAIEB demeurant 11, avenue du Trois Septembre à Cap d'Ail (Alpes Maritimes) a donné sa démission de ses fonctions de gérant et a déclaré vouloir prendre au sein de ladite société la qualité d'associé commanditaire.

III. - Et il a été procédé, par suite, à la modification corrélatrice des articles premier, cinq, six et huit des statuts. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

ARTICLE PREMIER. NOUVEAU

La société continuera d'exister entre :

M. Simon MARCIANO associé commandité, responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales,

et M. Meyer, Max TAIEB, associé commanditaire, responsable des dettes sociales à concurrence seulement du montant de son apport.

ART. 5. NOUVEAU

La raison et la signature sociales seront : « MARCIANO et Cie ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « Pour la Société en Commandite Simple MARCIANO et Cie - le Gérant ».

(le reste de l'article sans changement)

ART. 6. NOUVEAU

Le capital social demeure fixé à la somme de QUINZE MILLE euros divisé en CENT parts sociales de CENT CINQUANTE euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS euros de capital donnant droit à CINQUANTE parts à M. Meyer, Max TAIEB,

- et à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS euros de capital donnant droit à CINQUANTE parts à M. Simon MARCIANO.

ART. 8. NOUVEAU

La société sera gérée et administrée par M. Simon MARCIANO, associé commandité, comme gérant responsable, lequel aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation et procéder notamment à l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce.

Le reste de l'article demeurant sans changement.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 9 décembre 2004, réitéré par le 23 mars 2005, la « SOCIETE ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE » en abrégé « S.A.D.I. », au capital de 150.000 euros, ayant son siège 3 bis, rue Suffren Reymond, à Monaco, a cédé à M. Thierry AVIAS demeurant 13, rue Princesse Florestine, à Monaco, le droit au bail des locaux situés aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble sis à Monaco 7, rue des Princes (avec une entrée 1, rue Louis Notari).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.N.C. CORPORANDY & GARCIA »

(Société en Nom Collectif)

—
APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte en date du 13 janvier 2005 reçu par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée « S.N.C. CORPORANDY & GARCIA », M. Olivier CORPORANDY, agent immobilier, domicilié 64, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco, a fait apport à ladite société du fonds de commerce :

1°) de transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) de gestion immobilière et administration de biens immobiliers, qu'il exploite numéro 23, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

—
 Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 2005, M. Pierre GALLO et Mme Lucie SORRENTINO, son épouse, demeurant 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont cédé, à la « S.C.S. KESRAOUI & Cie », ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le fonds de

commerce de vente en gros, demi-gros et détail de thés et cafés, consommation d'alcools (annexe : vente de glaces industrielles, salon de thé, dégustation de cafés et thés, pâtisseries, bières et cidres et petite restauration exclusivement limitée aux plats cuisinés fournis par ateliers agréés et réchauffés au four micro-onde), exploité au Centre Commercial « LE METROPOLE », 17, avenue des Spélugues, à Monaco, connu sous le nom de « CAFE BONDIN - AU SALON DU CAFE TASSE D'OR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

—
 Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**CESSION DE FONDS DE COMMERCE
 ET DE DROIT AU BAIL**

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 2005, par le notaire soussigné, Mme Monika SCHLUTER, domiciliée 13, boulevard de Belgique à Monaco, divorcée de M. André BARCO, a cédé à Mme Angela HEIMERL, domiciliée 2, rue des Lilas à Monte-Carlo, épouse de M. Wolfgang KLEIBER, un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de LORENZA VON STEIN - WORLDWIDE REALTY », exploité dans des locaux dépendant de la moitié nord de l'immeuble sis 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ainsi que le droit au bail de locaux contigus audit fonds, dépendant de la moitié sud du même immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2005, Mme Michèle MULLOT, épouse de M. Mats EVERHED, domiciliée 4, Terrasses de Fontvieille, à Monaco, a cédé à M. Jean-Claude CAPUTO, domicilié 2, avenue des Puits, à Nice, un fonds de commerce de toutes opérations d'intermédiaire ou courtage en matière d'achat, vente, location de biens et droits immobiliers etc... exploité 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « IMMOCONCEPT ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Henry REY et M^e CROVETTO-AQUILINA, notaires à Monaco, le 15 octobre 2004, réitéré par acte des mêmes notaires, le 30 mars 2005,

M. Michel LIAUTAUD et Mme Michèle BRAVARD, son épouse, domiciliés « Le Castellaras » 1015, boulevard Maréchal Leclerc à Eze (Alpes-Maritimes), ont cédé à

Mme Ronalde TOUMANI, épouse de M. Philippe RASCHKE, domiciliée 16 ter, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar exploité 21, rue Princesse Caroline à Monaco, connu sous le nom de « AU ROYALTY ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.N.C. IVALDI & FINELLO »

(Société en Nom Collectif)

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 novembre 2004 et d'un acte s.s.p. du 21 décembre 2004, M. Stefano IVALDI, demeurant 29, rue du Portier, à Monte-Carlo, et M. Alberto FINELLO, demeurant même adresse, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros de pain, pâtisserie, glaces, revente de pain, pâtisserie, glaces industrielles, confiserie et sandwiches situé 9, rue Saige, 11, rue des Açores et 19, avenue Saint-Michel à Monaco.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. IVALDI & FINELLO » et la dénomination commerciale est « BOULANGERIE BONNET ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 10 février 2005.

Son siège est fixé 9, rue Saige à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. IVALDI ;

- et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. FINELLO.

La société sera gérée et administrée par Messieurs IVALDI et FINELLO pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément et avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 mars 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 2005, M. Jacques BONNET, demeurant 9, rue Saige à Monaco, a cédé, à la « S.N.C. IVALDI & FINELLO », au capital de 15.000 euros, avec siège 9, rue Saige à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente en gros de pain, etc... exploité à Monaco, 9, rue Saige, 11, rue des Açores et 19, avenue Saint Michel, connu sous le nom de « BOULANGERIE BONNET ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.C.S. KONING & Cie »

Société en Commandite Simple

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2004, M. Bernard KONING, commerçant, domicilié 90, avenue du Sémaphore, à Roquebrune-Cap-Martin, en qualité de commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce situé numéro 31, rue Plati, à Monaco-Condamine, de :

- gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

- et transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. KONING & Cie », et la dénomination commerciale est « B & K REAL ESTATE ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 25 février 2005,

Son siège est fixé 31, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 M. KONING ;

- et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. KONING, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 décembre 2004 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 31 mars 2005,

Mme Sylviane AMABLE, née CALENCO, domiciliée 29 bis, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé, à la « S.C.S. KONING & Cie », au capital de 10.000 euros et siège 31, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de :

1°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

2°) transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de « AGENCE MONTE-CARLO AZUR », exploité 31, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. FAMILY CAPITAL
MANAGEMENT »**

(Société en Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 décembre 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. FAMILY CAPITAL MANAGEMENT ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet pour son compte exclusif : l'acquisition, l'administration, la gestion et la cession de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales à caractère civil se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des

droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera

procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux adminis-

trateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la

constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 31 mars 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : Le fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. FAMILY CAPITAL
MANAGEMENT »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FAMILY CAPITAL MANAGEMENT », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 10 décembre 2004 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mars 2005 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mars 2005 ;

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mars 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (31 mars 2005), ont été déposées le 6 avril 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.C.S. SCARDUELLI & Cie »

(Société en Commandite Simple)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu le 23 novembre 2004 par le notaire soussigné, l'associé commanditaire de la « S.C.S. SCARDUELLI & Cie », avec siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Patricia SEMINATI, associée commanditée, demeurant 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, tous ses droits, étant de 30 parts d'intérêt de 152,45 euros de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite de cette cession il a été constaté la dissolution de plein droit de la « S.C.S. SCARDUELLI & Cie » et l'appartenance à Mme SEMINATI du fonds de commerce dénommé « PIAMU U FRESCU », exploité 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TEKNO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TEKNO S.A.M. », avec siège 15, boulevard Louis II, à Monaco ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 16 décembre 2004.

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, Mme Colette POTIER-MULLER, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société avec pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions d'administrateurs à compter du même jour.

c) De fixer le siège de la liquidation au « Monte-Carlo Star », numéro 15, boulevard Louis II, à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 16 décembre 2004, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} avril 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1^{er} avril 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONTE-CARLO BIJOUX S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 1^{er} décembre 2003 et 12 mai 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONTE-CARLO BIJOUX S.A. » ayant son siège 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Fabrication de bijoux,

- Import, export, courtage, achat et vente en gros sous toutes formes, estimation, évaluation, appréciation des bijoux et pierres précieuses.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée sus-visée, a été approuvée par arrêté ministériel du 13 aout 2004.

III. - Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} avril 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 25 février 2005, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 2005, F^o/Bd 131 V Case 2, la gérance libre consentie par la Société en Commandite Simple « SANGIORGIO ET CIE », ayant son siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant « IL TRIANGOLO », également situé 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, au profit de la Société en Commandite Simple « DE ANGELIS & Cie », ayant son siège à la même adresse, a été prorogée jusqu'au 5 octobre 2006.

Le cautionnement est fixé à la somme de 23.322 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 janvier 2005, la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. », dont le siège social est à Monaco 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2005 à Mme Christine BONCALDO, demeurant à Beausoleil 13, boulevard du Général Leclerc, la gérance libre d'un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing, exploité dans des locaux sis au 3, avenue Saint-Charles.

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO » 24, rue du Gabian dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2005.

« S.C.S. KESRAOUI & Cie »

Société en Commandite Simple

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 septembre 2004, dûment enregistré,

- Mlle Sonia KESRAOUI, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monaco, en qualité d'associée commanditée,

- et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de thés et cafés, consommation d'alcools (annexe : vente de glaces industrielles, salon de thé, dégustation de cafés et thés, pâtisseries, bières et cidres et petite restauration exclusivement limitée aux plats cuisinés fournis par ateliers agréés et réchauffés au four micro-onde) ».

La raison sociale est « S.C.S. KESRAOUI & Cie », et l'enseigne est « Café Bondin - Au salon du Café tasse d'or ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 1^{er} avril 2005.

Son siège social est fixé au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, attribuées :

- à concurrence de 35 parts, numérotées de 1 à 35 à Mlle Sonia KESRAOUI,

- à concurrence de 65 parts, numérotées de 36 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mlle Sonia KESRAOUI, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 4 avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

S.C.S. « SPINDLER A & CIE »

enseigne

« A.C.T.E. »

Société en Commandite Simple

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 janvier 2005,

Mme Annie SPINDLER, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco (Principauté), en qualité d'associée commanditée gérante,

et

deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

1 - La conception, la réalisation et l'organisation de tout événementiel se rapportant à la politique interne et externe de promotion de produits d'entreprises spécialisées dans le secteur automobile et mécanique en général, y compris les accessoires et sources d'énergie s'y rapportant ;

2 - L'étude et l'assistance en communication et marketing liés à la politique commerciale desdits produits ;

3 - La gestion des budgets promotionnels et des marques se rapportant auxdits domaines d'activité ;

4 - La gestion de l'image de M. Bernard Darniche et des produits dérivés.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. SPINDLER A & CIE » et la dénomination commerciale est « A.C.T.E. ».

La durée de la société est de 50 ans à compter du 10 mars 2005.

Le siège social est fixé à Monaco, 49, rue Grimaldi.

Le capital, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250, à Mme Annie SPINDLER,

- à concurrence de 375 parts numérotées de 251 à 625, au premier associé commanditaire,

- à concurrence de 375 parts numérotées de 626 à 1.000, au deuxième associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par Mme Annie SPINDLER, associée commanditée gérante, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

S.C.S. « BLAISE ALEJO et Cie »

Société en Commandite Simple

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2005, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur M. Blaise ALEJO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 6, lacets Saint Léon à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

SCS LEVESY & Cie

devenue

SCS TARTAGLINO & Cie

« **BEBE TENDRESSE** »

Société en Commandite Simple

au capital de 45 600 euros

Siège social :

25, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 février 2005 enregistré à Monaco le 24 février 2005, réitéré le 23 mars 2005,

- Mme France LEVESY, associé commanditée, a cédé :

A Mme Marianne TARTAGLINO, 120 parts sociales,

A un Associé Commanditaire, 170 parts sociales

- L'Associé Commanditaire a cédé,

A un Associé Commanditaire, 10 parts sociales.

A la suite des cessions de parts sociales intervenues, la société dont le capital est toujours fixé à 45.600 euros, divisé en 300 parts sociales de 152 euros, continuera d'exister entre :

- Mme Marianne TARTAGLINO, comme seule Associée Commanditée, gérante, avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus au pacte social, à concurrence de 120 parts sociales,

Et

- Un Associé Commanditaire, à concurrence de 180 parts sociales.

La raison et la signature sociales deviennent « SCS TARTAGLINO & Cie », et l'enseigne commerciale, demeure « BEBE TENDRESSE ».

Les articles 1, 3, 7 et 12 des statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

S.C.S. « Alexander et Maria Aurora PAYR et Cie »

Société en Commandite Simple
au capital de 150 000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2005, il a été décidé l'extension de l'objet social. Le premier alinéa de l'objet des statuts modifié est désormais libellé tel qu'il suit :

- L'activité d'achat, importation, exportation, négoce, conseil et courtage intéressant les produits du sous-sol, du sol, de l'agriculture et de l'élevage et leurs dérivés à l'exception de tous produits réglementés, sous forme de matières premières ou produits semi-finis ou finis pour l'industrie et le commerce sans stockage sur place.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 4 avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

« S.N.C. PRIGGIONE-SIMONSEN & TREVES »

Transformation de la
Société en Nom Collectif
en Société en Commandite Simple

« S.C.S. M. TREVES & Cie »

CESSIONS DE PARTS

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2005, enregistré à Monaco le 7 février 2005, Mme Carole PRIGGIONE-SIMONSEN a cédé QUARANTE (40) parts sociales à M. Marc TREVES, cogérant de la société, et DIX (10) parts sociales à un nouvel associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2005, enregistrée à Monaco, le 7 février 2005, les associés de la société en nom collectif « S.N.C. PRIGGIONE-SIMONSEN & TREVES » ont décidé de transformer ladite société en société en commandite simple avec M. Marc TREVES, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco, comme associé commandité, gérant, et un associé commanditaire.

A la suite des cessions intervenues, le capital social toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune, se trouve réparti comme suit :

- M. Marc TREVES, comme associé commandité, gérant, à concurrence de 90 parts sociales,

- un associé commanditaire, à concurrence de 10 parts sociales.

Les articles 1, 3, 7, 9, 10, 12 et 14 des statuts, respectivement relatifs à la forme de la société, à la raison sociale, au capital social, à la cession et transmission des parts sociales, au décès – faillite ou incapacité d'un associé, à la gérance et à la révocation – démission – décès ou retraite d'un gérant ont été modifiés.

Le siège social reste fixé à Monaco 27, boulevard Albert 1^{er}.

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

La raison sociale devient S.C.S. M. TREVES & Cie et la dénomination commerciale demeure MC SOLUTION.

La société est gérée et administrée par M. Marc TREVES, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2005

Monaco, le 8 avril 2005.

« S.C.S. Frédéric PASTORELLI & Cie »

(Société en Commandite Simple)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2005, enregistrée à Monaco le 30 mars 2005, les associés de la S.C.S. Frédéric PASTORELLI & Cie ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société ;

- nommé en qualité de liquidateur M. Frédéric PASTORELLI ;

- fixé le siège de la liquidation au cabinet de M. Frank MOREL, Expert-Comptable, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 4 avril 2005.

Monaco, le 8 avril 2005.

Liquidation des biens de M. Massimo PAGLIA

Ayant exercé le commerce sous les enseignes :

« RENATO PAGLIA CHEMISES »

Le Columbia Palace,
11, avenue Princesse Grace à Monaco

et

« GOLF AND FASHION MONTE-CARLO »

Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco

Les créanciers de M. Massimo PAGLIA, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 17 février 2005 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 8 avril 2005.

SAM SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES

« S.I.T.R.E.N. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 150 000 euros
Siège social : Le St-James,
5, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2005, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

Monaco, le 8 avril 2005.

Le Président Délégué

S.A.M. MANUFACTURE DE PORCELAIN DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 304 800 euros
Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MANUFACTURE DE PORCELAIN DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 février 2005, au siège social de la société, 36, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus de trois quarts du capital social.

Monaco, le 8 avril 2005.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34 953 000 euros
réserves : 56 736 000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 28 avril 2005, à 10 heures, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 2004 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Renouvellement du mandat de quatre Administrateurs ;
- Ratification de la cooptation de trois Administrateurs ;
- Composition du collège des Commissaires aux Comptes ;
- Opérations traitées par les Administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111 110 000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Compagnie Monégasque de Banque sont informés que le Conseil d'Administration de la Compagnie Monégasque de Banque, lors de sa réunion du 4 mars 2005, ont décidé de convoquer l'assemblée générale ordinaire pour le vendredi 29 avril 2005, à 11 heures. Cette assemblée se tiendra au siège social de la Banque, 23, avenue de la Costa, Monte-Carlo (Pté) sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de résultats établis au 31 décembre 2004 ;

- Autorisation donnée aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Ratification de la cooptation d'un Administrateur, intervenue par décision du Conseil d'Administration du 4 mars 2005 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

EURAMEX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 156 000 euros
Siège social : 28, rue Bosio - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EURAMEX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 3 mai 2005, à quinze heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

- Attribution de jetons de présence.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24 740 565 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et à l'issue, en assemblée générale

extraordinaire, le mardi 26 avril 2005, à 11 heures, au siège social 57, rue Grimaldi, Entrée A-B, 5^{ème} étage, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2004,

2) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

3) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004,

4) Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

5) Quitus au Conseil d'Administration,

6) Affectation du résultat,

7) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004,

8) Ratification de cooptations d'Administrateurs,

9) Renouvellement d'un mandat d'Administrateur,

10) Nomination d'un nouvel Administrateur,

11) Renouvellement et nomination des Commissaires aux Comptes,

12) Pouvoir pour les formalités.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la perte des trois quarts du capital social,

2) Eventualité de la dissolution de la société après la perte des trois quarts du capital social.

A défaut d'assister personnellement à ces assemblées, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal,

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de ces assemblées, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM « D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE »

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1491, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « EXSYCOSMETIQUE »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée EXSYCOSMETIQUE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2035, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES
ET TECHNIQUES »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET TECHNIQUES en abrégé FINANTEC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 372, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « SIDERMETAL »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SIDERMETAL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 78 S 1694, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

ASSOCIATION

« **RENCONTRE CHRETIENNE DE
MONACO (MONACO CHRISTIAN
FELLOWSHIP)** »

Nouveau siège social :

37, rue Grimaldi - Monaco.
